

RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME RÉPUBLIQUE DU CONGO

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République du Congo est une république parlementaire dans laquelle, en vertu de la nouvelle Constitution promulguée en 2015, la majorité du pouvoir de décision et du pouvoir politique est entre les mains du président et du Premier ministre. La Constitution de 2015 porte les limites en matière de mandat présidentiel à trois mandats quinquennaux et accorde une immunité intégrale aux anciens présidents. En avril 2016, la Cour constitutionnelle a proclamé le président sortant Denis Sassou N'Guesso vainqueur de l'élection présidentielle de mars 2016, malgré des plaintes d'irrégularités électorales. Les élections législatives et locales les plus récentes ont eu lieu en juillet 2017. Malgré l'existence d'un système politique multipartite, les membres du Parti congolais du travail (PCT), auquel appartient le président, et ses alliés ont conservé près de 90 % des sièges législatifs et des membres du PCT occupaient la quasi totalité des postes gouvernementaux de haut niveau.

Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, conservé un contrôle efficace sur les forces de sécurité.

Au cours de l'année, le pays a connu d'importants changements positifs en matière de paix et de sécurité intérieures. En décembre 2017, le gouvernement et des représentants de la faction Nsiloulou des milices rebelles Ninja ont conclu un cessez-le-feu, mettant ainsi un terme au conflit qui sévissait sans interruption depuis 2016 dans la région du Pool. En juin, des sources gouvernementales et des Nations Unies ont déclaré qu'environ 80 à 90 % des 161 000 personnes déplacées par le conflit avaient réintégré leurs foyers et leurs villages.

Parmi les principaux problèmes relatifs aux droits de l'homme ont été relevés des cas d'homicides illégaux ou d'exécutions arbitraires, des disparitions forcées, des détentions arbitraires par les autorités, des conditions de détention pénibles et délétères, la détention de prisonniers politiques, des atteintes au droit à la vie privée, des restrictions aux libertés de réunion et d'association ainsi qu'à la capacité des citoyens à changer de gouvernement par des moyens pacifiques, la corruption des responsables officiels, des violences à l'égard des femmes, notamment le viol, la violence familiale et la maltraitance d'enfants, la traite des personnes et le travail des enfants, y inclus dans ses pires formes..

Le gouvernement a rarement pris des mesures pour traduire en justice ou punir les responsables officiels qui avaient commis des exactions et l'impunité officielle constituait un problème.

Selon les Nations Unies, la sécurité s'est accrue notablement dans la région du Pool. Par comparaison avec la situation de 2017, en raison de cet accroissement de la sécurité, le nombre de rapports signalant des violations des droits de l'homme commises à l'encontre de la population civile, soit par des forces au service de l'État soit par des forces rebelles, a nettement diminué. Toutefois, le gouvernement n'a pas pris de mesures pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises dans la région du Pool soit par des forces à son service, soit par des forces rebelles en 2016 et en 2017. En août, les autorités gouvernementales, les chefs rebelles et le Programme des Nations Unies pour le développement ont annoncé la mise en œuvre d'un programme conjoint d'activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) dans la région du Pool.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Plusieurs rapports concernant des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été publiés sur les réseaux sociaux au cours de l'année. Toutefois, pour la plupart des cas d'exécution extrajudiciaires signalés, hormis ceux décrits ci-dessous, il n'a pas été possible d'obtenir de confirmation de nature indépendante quant à la fréquence de ces incidents et au nombre total de victimes d'exécution arbitraire.

Des organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme ont continué de signaler des décès ayant résulté de mauvais traitements infligés dans les prisons et les centres de détention provisoire (voir les sections 1.c. et 1.g.).

Le 23 juillet, 13 personnes âgées de 12 à 22 ans sont mortes alors qu'elles étaient détenues au commissariat de police de Chacona à Brazzaville. Les vives réactions du public ont contribué à des modifications de la version officielle des faits présentée par les autorités. Le procureur général de la République avait déclaré initialement que les décès étaient dus à des affrontements armés entre gangs de rue rivaux. Le 26 juillet, toutefois, le ministre de l'Intérieur a admis devant le Parlement que ces jeunes hommes étaient morts dans des circonstances non

élucidées alors qu'ils étaient détenus par la police. Dans les jours qui ont suivi l'incident, le gouvernement a annoncé qu'il lancerait une enquête sur les faits, a détenu des membres de l'unité de police affectée au commissariat de Chacona et a versé à chaque famille 2 millions de francs CFA d'Afrique centrale (3 530 dollars). Au 10 décembre, un examen judiciaire était en cours mais n'était pas encore achevé.

b. Disparitions

Aucun nouveau rapport n'a fait état de disparitions pour des motifs politiques. Aucune information supplémentaire n'a été rendue disponible sur les disparitions survenues en février 2017 de Nimi Ngoma Guedj, Akonga Hosny Normand et Awambi Elmich, qui avaient été arrêtés et détenus à la prison du poste de police de Poto-Poto 2.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution interdit la torture et la loi contient une interdiction générale des voies de fait, mais il n'existe pas dans le Code pénal de cadre juridique particulier interdisant la torture. Des rapports ont fait état de cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En janvier, les autorités ont relâché Dongui Christ, militant en détention, qui avait été accusé de répandre de fausses informations et de troubler l'ordre public. Elles lui avaient fait subir un traitement cruel, inhumain et dégradant durant sa détention.

Les Nations Unies ont signalé avoir reçu au cours de l'année deux allégations d'exploitation et d'abus sexuels par des soldats de la paix de la République du Congo déployés auprès de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). L'une des allégations concernait un cas d'agression sexuelle (viol) et l'autre, un cas d'exploitation sexuelle (relations d'exploitation impliquant 13 soldats de la paix et 11 victimes). Des enquêtes des Nations Unies et de la République du Congo étaient en cours. Sur les quatre allégations signalées en 2017, des enquêtes étaient en cours sur deux d'entre elles (et une était sans fondement). Des enquêtes étaient en cours sur dix allégations remontant à 2015. En 2017, un examen des Nations Unies portant sur le déploiement de personnel en uniforme de la République du Congo au sein de la MINUSCA avait révélé que la nature et la portée des allégations d'exploitation et de sévices sexuels par les troupes congolaises

témoignaient de problèmes systémiques en matière de commandement et de contrôle, ce qui avait amené la République du Congo à retirer ses personnels militaires de la MINUSCA.

En juin, les autorités ont jugé trois militaires de la République du Congo et conclu à leur culpabilité dans la commission de crimes de guerre en République centrafricaine (RCA). Un tribunal les a condamnés à trois ans de prison et a ordonné leur remise en liberté compte tenu du temps qu'ils avaient déjà passé en détention. Les forces armées auraient imposé des sanctions non judiciaires aux membres de leur personnel accusés d'exploitation et d'abus sexuels en RCA.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient dures et délétères en raison de conditions sanitaires inadéquates, d'une surpopulation considérable et d'un grave manque de soins médicaux et psychologiques.

Conditions matérielles : En août, la prison de Brazzaville, construite en 1943 pour héberger 150 prisonniers, en comptait plus de 1 016, y compris 33 femmes et 17 mineurs. La prison de Pointe-Noire, construite en 1934 pour accueillir un maximum de 75 détenus en abritait 325 (chiffre estimatif). En outre, les postes de police détenaient souvent des prisonniers dans leurs installations carcérales rudimentaires au-delà de la période réglementaire maximale autorisée, qui est de 72 heures. En sus de ces prisons officielles, les services de renseignement et de sécurité de l'État administraient plusieurs autres prisons de sécurité et centres de détention secrets, qui n'étaient pas ouverts aux inspections.

À Brazzaville et à Pointe-Noire, les autorités détenaient généralement les mineurs, les femmes et les hommes dans des quartiers distincts. À Brazzaville, toutefois, bien qu'ils soient distincts, il était parfois facile de passer entre ces quartiers qui n'étaient pas séparés par des portes fermées à clé. Dans les 10 autres prisons, les autorités ont parfois incarcéré des détenus mineurs avec des prisonniers adultes.

Les conditions de vie étaient généralement meilleures pour les femmes que pour les hommes. La surpopulation était moindre dans les cellules réservées aux femmes que dans celles des hommes. Les personnes en détention provisoire et les condamnés étaient détenus dans les mêmes locaux. À Brazzaville, les détenus malades étaient placés et traités dans un quartier séparé, mais ils étaient autorisés à avoir des contacts avec les autres détenus.

Dans la prison de Brazzaville, les conditions de vie pour les détenus riches ou ayant des relations étaient généralement meilleures que pour les autres détenus.

Il a été signalé plusieurs décès causés par les mauvais traitements, la négligence et la surpopulation dans les prisons et les centres de détention provisoire. Selon un rapport d'une ONG locale, en 2017, les données sur le nombre de décès survenus en détention et sur leurs causes n'étaient pas disponibles.

À Brazzaville comme à Pointe-Noire, la plupart des détenus dormaient par terre sur du carton ou sur de minces matelas dans des cellules exiguës et surpeuplées, ce qui les exposait aux maladies. Les systèmes de ventilation et d'écoulement des eaux usées étaient inexistantes, l'éclairage était mal entretenu et les fils électriques étaient apparents. Les soins médicaux de base et d'urgence étaient limités. Le personnel médical de la prison de Brazzaville a fait mention de la tuberculose, de la dysenterie, du paludisme et du VIH comme étant les maladies les plus communes parmi les prisonniers. Les autorités ne dispensaient pas de soins spécialisés aux détenus atteints du VIH-sida et il n'y avait pas de tests de dépistage du VIH disponibles dans les prisons. Les autorités emmenaient les femmes enceintes dans un établissement hospitalier au moment de l'accouchement et permettaient parfois aux mères d'allaiter leur bébé en prison. L'accès au personnel des services sociaux était fortement restreint en raison du manque d'effectifs, de la surpopulation et de la stigmatisation des personnes souffrant de troubles mentaux. Les détenus pouvaient assister toutes les semaines à des offices religieux chrétiens exclusivement. Les autorités carcérales permettaient aux détenus de faire de l'exercice en plein air de façon intermittente.

Les détenus auraient eu droit, en moyenne, à deux repas par jour, comprenant du riz, du pain et du poisson ou de la viande. Les aliments servis dans les prisons étaient inférieurs aux normes relatives aux besoins caloriques et nutritionnels ; toutefois, les autorités carcérales permettaient généralement à la famille des détenus d'apporter à ceux-ci des aliments supplémentaires. Les autorités permettaient aux femmes de faire la cuisine sur de petits feux brûlant à même le sol dans un espace de récréation commun. La prison de Pointe-Noire avait de temps en temps l'eau courante. Toutes les prisons fournissaient de l'eau potable aux détenus dans des seaux.

Administration : Les règlements pénitentiaires permettent aux détenus et aux prisonniers de soumettre des plaintes aux autorités judiciaires sans faire l'objet de censure, mais les responsables n'ont pas respecté ce droit. Les autorités n'ont pas

mené d'enquêtes sur les allégations crédibles de situations inhumaines portées à leur attention par les ONG et les familles des détenus.

L'accès aux détenus n'était généralement autorisé qu'après obtention d'un permis de communication délivré par un juge. Ce permis autorisait les visiteurs à passer de 5 à 15 minutes avec un détenu, bien qu'habituellement cette limite n'ait pas été appliquée de manière stricte. Dans la plupart des cas, les visites avaient lieu soit dans un espace ouvert en présence de nombreuses personnes, soit dans une petite pièce contenant une longue table où prenaient place en même temps une dizaine de détenus. Un nouveau permis doit être obtenu pour chaque visite en principe, mais les familles ont souvent pu se servir du même permis pour de multiples visites successives. Les visites étaient souvent rares du fait que les familles de nombreux détenus vivaient loin des prisons et que le voyage coûtait cher.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a accordé aux groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme un accès limité aux prisons et aux centres de détention. La principale ONG locale consacrant ses activités aux conditions dans les prisons était considérée par les observateurs internationaux comme généralement indépendante ; toutefois, les autorités lui ont interdit de pénétrer à l'intérieur de différentes prisons à de nombreuses reprises au cours de l'année.

Tout au long de l'année, des ONG de défense des droits de l'homme qui surveillaient les conditions de détention ont demandé au ministère de la Justice la permission de visiter les prisons. Leurs demandes répétées sont restées sans réponse.

Des représentants d'organisations caritatives confessionnelles se sont rendus dans les prisons et les centres de détention pour accomplir des actions charitables et apporter un réconfort spirituel. Des missions diplomatiques ont eu accès aux prisons du pays, y inclus à celles des commissariats de police, pour y fournir une aide consulaire à leurs ressortissants.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires. Néanmoins, des ONG locales ont indiqué que les arrestations arbitraires continuaient à constituer un problème. La Constitution et la loi consacrent le droit des détenus de contester le fondement juridique de leur détention devant un juge ou

une autorité compétente en la matière, même si, en règle générale, le gouvernement n'a pas respecté cette disposition.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les forces de sécurité regroupent la police, la gendarmerie et les forces armées. La police et la gendarmerie sont responsables du maintien de l'ordre dans le pays ; la police opère essentiellement dans les villes et la gendarmerie principalement hors des villes. Les forces armées sont chargées de la sûreté du territoire, mais certaines unités exercent également des fonctions dans le domaine de la sécurité intérieure. Le bataillon de la Garde républicaine, par exemple, une unité spécialisée, est chargé de la protection du président, des bâtiments officiels et des missions diplomatiques. Le ministère de la Défense supervise les forces armées et la gendarmerie, tandis que la police relève du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Une unité de police civile dépendant du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargée des patrouilles aux frontières. Une autre, celle de la police militaire, composée d'officiers de l'armée et de la police et relevant du ministère de la Défense, a pour mission principale d'enquêter sur les fautes professionnelles des membres des forces de sécurité.

Les autorités civiles ont dans l'ensemble exercé un contrôle efficace des forces de sécurité, mais certains éléments de ces forces, agissant en-dehors de l'autorité civile, ont commis des exactions et des actes de prévarication. La loi confie à la police militaire et au Bureau de l'inspecteur général de la police la tâche d'enquêter sur les rapports d'inconduite des forces de sécurité. Le système judiciaire civil est chargé de la conduite des procès des membres des forces armées accusés de crimes.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La Constitution et la loi exigent qu'un mandat soit émis par des responsables dûment autorisés avant de procéder à une arrestation, que les personnes soient appréhendées au vu de tous, qu'un avocat soit présent pendant l'interrogatoire initial, que les personnes en détention comparaissent devant un juge dans un délai de trois jours et qu'elles soient inculpées ou libérées dans un délai de quatre mois. Toutefois, les autorités ont régulièrement enfreint ces dispositions. Il existe un système de libération sous caution, mais étant donné que 70 % de la population vit dans la pauvreté, la plupart des détenus n'étaient pas en mesure de verser une

caution. Il existe une possibilité de libération conditionnelle, mais les autorités ont généralement rejeté les demandes à cet effet, même pour les détenus atteints de maladies graves. Les détenus ont parfois été informés des accusations portées à leur encontre au moment de leur arrestation, mais il a souvent fallu plus d'une semaine avant qu'une mise en examen n'intervienne. Il a été signalé à plusieurs reprises que les autorités ont arrêté des personnes en détention en secret et sans autorisation judiciaire et les ont parfois maintenues au secret ou assignées de fait à résidence. La police a parfois détenu des personnes six mois ou plus avant de les inculper en raison de la nature politique des affaires ou d'erreurs administratives. Les observateurs ont attribué la plupart des retards administratifs au manque de personnel au ministère de la Justice et dans les tribunaux. Les personnes en détention ont parfois pu recevoir rapidement la visite de leurs proches, mais souvent seulement après versement d'un pot-de-vin. La loi exige qu'un avocat soit commis d'office gratuitement pour la défense des prévenus indigents dans les affaires criminelles, mais cette disposition n'a généralement pas été respectée.

Selon les dispositions du Code pénal, les autorités peuvent tenir une personne en garde à vue un maximum de 48 à 72 heures dans une prison de commissariat avant qu'un procureur n'examine le dossier. Après cela, la personne doit soit être libérée soit être placée en détention provisoire dans une prison. Ce délai de 72 heures n'a généralement pas été respecté et les détenus étaient fréquemment incarcérés plusieurs semaines avant d'être remis en liberté par un procureur de la République ou transférés dans une prison pour y attendre leur procès. Le Code pénal donne aux prévenus ou aux accusés le droit de demander une mise en liberté conditionnelle à tout moment de leur détention, soit à un juge d'instruction soit à un tribunal, selon le type d'affaire dont il s'agit. La loi prévoit que la mise en liberté provisoire devrait généralement être accordée, sous réserve que l'enquête judiciaire soit suffisamment avancée, que l'accusé ne présente pas de risque de subornation de témoins et qu'il n'y ait pas de menace de trouble à l'ordre public par la commission de l'infraction initialement alléguée ; ces dispositions n'ont toutefois pas été respectées dans la pratique.

Arrestations arbitraires : Des rapports ont indiqué que les arrestations arbitraires et illégales ont continué.

En novembre 2017, à Brazzaville, des membres des forces de sécurité en tenue civile ont arrêté Steve Bagne Batongo, avocat, à son cabinet en contravention à l'article 53 de la loi 026-92 portant organisation de la profession d'avocat. Me Bagne est resté en garde à vue sans être mis en accusation au-delà du délai de 72

heures autorisé en vertu de l'article 48 du Code pénal. Il a été remis en liberté sans procès en janvier.

La prostitution est légale mais le proxénétisme (défini comme le fait de tirer des profits de la prostitution d'autrui) et la traite à des fins d'exploitation sexuelle ne le sont pas. En novembre, la police de Brazzaville a arrêté un ressortissant camerounais accusé de proxénétisme. En décembre, le ministère de la Promotion de la femme a organisé une formation professionnelle pour 20 anciennes prostituées, pour les encourager à rechercher d'autres types d'emploi. Selon des rapports non confirmés, la police a arrêté des personnes se livrant à la prostitution, dont des homosexuels masculins, sur des allégations d'activités illégales.

Détention provisoire : Le Code pénal fixe à quatre mois la durée maximale de la détention provisoire, celle-ci pouvant être prorogée de deux mois avec approbation judiciaire. Le Code pénal présente des ambiguïtés sur la possibilité de renouveler la prorogation de deux mois ; cette prorogation de deux mois de la détention de personnes en attente de procès a fréquemment été renouvelée par les juges. Les détenus en détention provisoire constituaient de 60 à 75 % de la population carcérale. Selon les autorités pénitentiaires, la durée moyenne de la détention provisoire était d'un à trois mois pour les affaires non criminelles et d'au moins 12 mois pour les affaires criminelles. Les militants des droits de l'homme, quant à eux, ont indiqué que ces délais étaient en moyenne bien plus longs, d'une durée dépassant souvent un an et parfois celle de la peine maximale imposable pour la violation alléguée.

Par exemple, en novembre 2015, les autorités ont arrêté Paulin Makaya, ressortissant britannique et président du parti d'opposition Unis pour le Congo en l'accusant « d'incitation aux troubles à l'ordre public » pour avoir organisé en octobre 2015 une manifestation non autorisée contre le référendum constitutionnel et pour y avoir participé. M. Makaya est resté en détention provisoire deux ans et huit mois, sous l'inculpation de troubles à l'ordre public. Le 18 mars, les autorités l'ont accusé d'incitation aux troubles à l'ordre public. Le procès de M. Makaya a eu lieu en juillet et le tribunal l'a condamné à un an de prison et l'a déclaré admissible à la relaxe au 15 septembre, compte tenu du temps déjà passé en détention. M. Makaya a été remis en liberté le 17 septembre.

Les longues périodes de détention provisoire tenaient essentiellement au manque de capacités de l'appareil judiciaire et au manque de volonté politique de résoudre le problème. Le Code pénal distingue trois types d'infraction : les infractions mineures (passibles de moins d'un an de prison), les délits (passibles d'un à cinq

ans de prison) et les crimes (passibles de plus de cinq ans de prison). Les tribunaux criminels connaissent régulièrement des affaires d'infractions mineures et de délits. En revanche, il y avait un très grand nombre d'affaires relatives à des crimes en attente. En vertu de la loi, les tribunaux pénaux doivent instruire les affaires concernant les crimes quatre fois par an. En raison d'un manque de ressources financières, ils n'ont connu d'aucune de ces affaires de 2014 jusqu'en mars. Les autorités ont maintenu les personnes accusées de crimes en détention provisoire pendant la durée de cette période. De mars à mai, les tribunaux pénaux ont siégé en audience criminelle dans tout le pays. Le tribunal pénal de Brazzaville a entendu 132 affaires de crime.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : La Constitution et la loi interdisent l'arrestation arbitraire, l'arrestation illégale et la détention arbitraire et accordent aux détenus le droit de contester la légalité de leur détention devant un juge ou une autorité compétents. Si un juge d'instruction détermine qu'un détenu est innocent, il ordonne promptement sa remise en liberté et le détenu a le droit d'intenter un procès au gouvernement devant le Tribunal administratif pour déni de justice. Les autorités n'ont généralement pas veillé à l'application de cette loi. Les ONG locales de défense des droits de l'homme ont signalé de nombreuses occasions où les autorités avaient empêché des détenus à Brazzaville d'exercer leur droit de contester la légalité de leur détention.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution et la loi définissent le cadre d'un pouvoir judiciaire indépendant. L'appareil judiciaire est toutefois resté surchargé, sous-financé et sujet aux influences politiques et à la corruption. Les autorités se sont généralement conformées aux décisions des tribunaux, mais les juges se sont souvent abstenus dans leurs décisions de les viser directement lorsqu'elles étaient accusées.

Dans les zones rurales, les tribunaux traditionnels ont continué à traiter de nombreux litiges au niveau local, surtout des affaires de propriété, de succession et de sorcellerie, ainsi que de conflits familiaux qui n'avaient pas pu être résolus au sein de la famille.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution prévoit le droit à un procès équitable présidé par une instance judiciaire indépendante, mais les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ce

droit. En 2011, le ministère de la Justice a commencé à décentraliser le processus des procès. Il existait des cours d'appel dans cinq départements (à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Owando et Ouesso) et chaque cour d'appel avait compétence pour juger les affaires criminelles relevant de sa juridiction.

En vertu de la loi, tous les accusés doivent être informés promptement et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés ; ils peuvent bénéficier d'un service d'interprétation gratuit en cas de besoin et ont droit à un procès public et équitable dans toutes les affaires relatives à des crimes ou à des délits. Dans toutes les affaires pénales, ils ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps voulu, encore que cela ne se soit pas toujours produit. Le gouvernement est tenu par la loi de fournir une assistance juridique à tout prévenu indigent sous le coup d'accusations criminelles graves, mais cette assistance juridique n'a pas toujours été disponible étant donné que les avocats commis d'office n'étaient généralement pas rémunérés par le gouvernement.

Les prévenus ont le droit de bénéficier d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Ils ont aussi le droit de confronter ou d'interroger les accusateurs et les témoins à charge et de présenter des témoins et des preuves à décharge. Ils ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ou à avouer leur culpabilité et ils ont le droit de se pourvoir en appel. La loi confère les droits précédemment cités à tous les citoyens et dans l'ensemble le gouvernement a respecté ces dispositions, sauf dans les affaires fortement politisées.

Prisonniers et détenus politiques

Au cours de l'année, les autorités ont remis en liberté de nombreux prisonniers et détenus. Selon des ONG locales, environ 70 personnes se trouvaient en détention pour des raisons politiques. Le 26 juin, les autorités ont remis en liberté 81 partisans du chef de la milice Ninja, le pasteur Ntumi, pour appuyer l'accord de cessez-le-feu conclu le 23 décembre entre le gouvernement et les forces rebelles.

En décembre 2017, les autorités ont remis en liberté un ressortissant américain qui avait fait 20 mois de prison pour des raisons politiques.

Les anciens candidats à la présidence Jean-Marie Michel Mokoko et André Okombi Salissa étaient encore en prison au 14 novembre. Toutefois, le 19 octobre, les autorités avaient remis en liberté des hauts responsables, membres de leur personnel, notamment Jean Ngouabi, Jacques Banaganzala, Anatole Limbongo Ngoka, Christine Moyen, Dieudonné Dhirid et Raymond Ebonga.

Les pouvoirs publics ont accordé aux organisations internationales de défense des droits de l'homme et d'action humanitaire ainsi qu'aux missions diplomatiques un accès limité aux prisonniers politiques.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les tribunaux pénaux ont siégé en audience criminelle de mars à mai pour la première fois depuis septembre 2014. Le tribunal pénal de Brazzaville a ainsi connu de 132 affaires en instance.

Les tribunaux civils ont continué d'examiner les affaires sur une base régulière tout au long de l'année ; leurs activités ont toutefois subi de longs retards, mais cependant moins long que les tribunaux pénaux. Les particuliers peuvent porter plainte au civil concernant des affaires civiles liées aux droits de l'homme, notamment pour obtenir des dommages-intérêts ou faire cesser une atteinte aux droits de l'homme. Dans l'ensemble, toutefois, la population n'avait pas confiance en la capacité du système judiciaire à résoudre les problèmes concernant les droits de l'homme.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Ces actions sont interdites par la Constitution et par la loi, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions.

Certains rapports ont signalé que les autorités gouvernementales avaient pénétré dans des domiciles privés sans autorisation judiciaire ou d'autre nature, avaient surveillé les déplacements d'ordre privé et avaient employé des systèmes d'informateurs.

g. Violences et exactions dans les conflits internes

Dans la région du Pool, le conflit entre le groupe armé Ninja / Nsiloulou et les forces de sécurité gouvernementales a pris fin à la signature d'un accord de cessez-le-feu en décembre 2017. À la fin de l'année visée par le présent rapport, aucune des parties au conflit n'avait violé le cessez-le-feu. Les autorités ont prononcé la levée du mandat d'arrêt émis contre le dirigeant du groupe rebelle, Frédéric Bintsamou alias « le pasteur Ntumi » en août. En septembre, le système judiciaire n'avait pas entamé d'actions s à l'encontre des auteurs d'exactions commises dans

le cadre du conflit dans la région du Pool en 2016 et 2017 pour exiger d'eux qu'ils rendent compte des crimes commis durant ce conflit.

Exécutions extrajudiciaires : Il n'y a pas eu de rapports signalant que les forces armées ou des groupes armés avaient tué des civils dans les zones de conflit durant la période visée par le présent rapport.

Autres violations liées aux conflits : Selon le Programme des Nations Unies pour le développement, les travailleurs humanitaires ont à présent accès à toutes les zones du Pool qui leur étaient fermées durant les conflits de 2016-2017. Les autorités ont cessé de limiter le passage de secours humanitaires, y compris des aliments, de l'eau potable et de l'aide médicale, acheminés par les organisations humanitaires internationales telles que les Nations Unies. En juin, un organisme des Nations Unies a signalé que des membres du groupe armé Ninja avait détenu des travailleurs humanitaires pendant plusieurs heures, avant de les relâcher sains et saufs.

Les Nations Unies ainsi que des sources officielles congolaises ont estimé que 80 à 90 % des 161 000 personnes de la région du Pool déplacées à l'intérieur du pays avaient réintégré leurs foyers en septembre. Les autorités ont désigné un haut-commissaire à la réinsertion des ex-combattants qui a pour mission la mise en œuvre des activités de DDR, en coordination avec les Nations Unies, en vue de mettre un terme au conflit et de réduire la possibilité de violences ou d'autres atteintes aux droits de l'homme. Le ministre de l'Intérieur préside la Commission ad-hoc mixte paritaire (CAMP) chargée de la coordination entre l'ancien groupe rebelle Ninja et le gouvernement.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La liberté d'expression, notamment pour la presse, est garantie par la Constitution et la loi et, en général, les autorités ont respecté ce droit.

Liberté d'expression : Les particuliers pouvaient critiquer le gouvernement en public ou en privé, mais s'exposaient à des représailles. La Constitution garantit la liberté d'expression dans toutes les formes de communication et interdit la censure ; en revanche, elle criminalise les propos qui incitent à la haine ethnique, à la violence ou à la guerre civile, lesquels sont passibles d'une peine minimum de cinq

ans de prison. Elle criminalise également tout acte ou événement qui encourage le racisme ou la xénophobie.

Liberté de la presse et des médias : La presse et les médias ont régulièrement publié des critiques et satires visant le gouvernement ou des hauts fonctionnaires. La plupart des citoyens s'informaient par des retransmissions locales des médias internationaux et des émissions des stations locales de radio ou de télévision. Davantage d'espace était à disposition dans les médias numériques pour discuter ouvertement des politiques du gouvernement, y compris pour y tenir des propos critiques. Les émissions radiophoniques internationales et les services de télévision satellitaire étaient disponibles et encourageaient les débats sur les politiques publiques.

Violence et harcèlement : Des rapports ont fait état d'intimidation directe et indirecte par les pouvoirs publics. En juin par exemple, Fortunat Ngoualali, journaliste âgé de 36 ans travaillant pour VoxTV, a été placé en garde à vue pendant quatre jours pour avoir publié un enregistrement audio d'une réunion à huis clos du Parti congolais du travail (PCT) sur les médias sociaux.

En juillet, les autorités ont remis en liberté Ghys Fortune Dombe Bemba, journaliste arrêté en janvier 2017 pour avoir publié un manifeste du chef rebelle Frédéric Bintsamou alias Pasteur Ntumi. Sa libération répondait à une condition clé exigée par la milice Ninja, figurant dans l'accord de cessez-le-feu du 23 décembre qui a mis un terme au conflit dans la région du Pool.

D'autres rapports ont fait état d'actes allégués d'intimidation, notamment d'usage de la force non létale par la police contre des journalistes qui tentaient de couvrir des événements délicats, d'appels téléphoniques de source officielle et anonyme avertissant les journalistes de s'abstenir de diffuser des vidéos d'événements politiquement délicats et de pressions exercées sur des médias d'information pour les dissuader de diffuser certaines nouvelles ou vidéos.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Les médias avaient l'obligation de s'inscrire auprès du Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC), un organisme de réglementation officiel. Les médias ne respectant pas les réglementations du CSLC se sont vu imposer des sanctions financières ou ont été temporairement fermés. Le directeur du CSLC est nommé par le président.

Un nombre important de journalistes et d'éditeurs de médias à grande diffusion a pratiqué l'autocensure et relayé les points de vue éditoriaux des propriétaires des

sociétés de médias. Les journaux ont publié des lettres ouvertes rédigées par des opposants au gouvernement.

Il n'a été signalé aucun cas de révocation par les autorités des accréditations de journalistes dont les reportages présentaient une image négative du gouvernement. Le CSLC a suspendu les activités et la diffusion d'au moins deux journaux au cours de l'année : Le Nouveau Regard en juillet et Le Troubadour en septembre. Le CSLC a accusé les deux journaux de publier des informations mensongères ou non vérifiées. Plusieurs journalistes ont indiqué qu'ils craignaient d'être mis à pied s'ils publiaient des articles sur des sujets politiquement délicats.

Lois sur la diffamation et la calomnie : La loi sur la presse prévoit des amendes et l'interdiction de parution des publications pour diffamation et incitation à la violence.

Sûreté nationale : Il n'y a pas eu de rapports faisant état de mesures des autorités visant à limiter les critiques des médias étrangers durant la période visée par le présent rapport.

Liberté d'accès à internet

Selon certains rapports, les autorités auraient effectué une surveillance de communications numériques privées, y compris des emails, SMS et autres formes de communication numérique d'ordre strictement privé, sans disposer de l'autorité légale pour le faire. Des responsables gouvernementaux ont fréquemment correspondu avec des personnalités de l'opposition ou de la diaspora par le biais de comptes sur les médias sociaux encourageant le débat en ligne concernant les grands événements d'actualité.

Selon l'Union internationale des télécommunications, 8,6 % de la population utilisaient internet en 2017.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

L'autocensure se pratiquait couramment dans le monde de l'enseignement et des événements culturels, tout particulièrement dans les universités où il y avait peu de place pour le débat public sur les sujets politiquement délicats. Beaucoup

d'enseignants universitaires exerçaient également des fonctions de proches conseillers de responsables gouvernementaux, ce qui était susceptible d'affecter leur indépendance intellectuelle.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Le gouvernement a limité la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Liberté de réunion pacifique

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion pacifique ; toutefois, le gouvernement a souvent enfreint cette liberté.

Les groupes qui souhaitaient tenir des réunions publiques devaient en demander l'autorisation au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi qu'aux autorités locales compétentes. Le ministère ainsi que les autorités locales ont parfois refusé cette autorisation en prétendant que la réunion envisagée menaçait de troubler l'ordre public. Ils ont aussi opposé des obstacles inutiles à l'obtention de l'autorisation et ont eu recours à la police pour disperser les réunions qui, selon eux, n'avaient pas l'autorisation voulue.

Des ONG locales et des groupes politiques ont signalé l'imposition de restrictions à la liberté de réunion tout au long de l'année. En mai par exemple, les forces de sécurité ont arrêté 23 militants du mouvement politique de jeunes Ras-le-Bol, dont le coordinateur Frank Nzila, pour association de malfaiteurs et participation à une manifestation non autorisée, à la suite de leur manifestation du 7 mai à Pointe-Noire appelant les autorités à libérer les prisonniers politiques. Les membres de Ras-le-Bol ont été remis en liberté par les autorités en juillet. Des membres de ce mouvement ont également signalé de nombreux cas de menaces directes provenant de la police pour les amener à cesser leurs activités et de harcèlement visant leurs familles et amis afin de les localiser.

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association, et les pouvoirs publics ont parfois respecté ce droit. Les groupes ou associations à vocation politique, sociale ou économique étaient tenus de s'inscrire auprès du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Cette inscription était parfois tributaire d'influences politiques. Selon une ONG locale, les groupes qui s'exprimaient ouvertement

contre le gouvernement faisaient l'objet de menaces explicites ou voilées et le processus d'inscription était plus lent pour eux.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Le gouvernement a généralement respecté ces droits dans la mesure où ils s'appliquaient aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés de retour au pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante.

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des apatrides : Le HCR a organisé des séances de formation à la protection internationale avec des membres des forces de l'ordre représentant les services de l'immigration, le pouvoir judiciaire et la police locale au cours de l'année.

Le HCR a fait état de 12 cas de viol commis de janvier à septembre dans un camp de réfugiés à Bétou, tous étant des viols de mineurs. Les viols et les violences sexuelles avaient souvent lieu lors du départ initial des populations déplacées de leur région d'origine ; de nombreuses femmes et filles consentaient des faveurs sexuelles pour survivre, en échange de protection, de biens matériels ou d'argent. Les femmes restaient souvent avec des partenaires violents qui les protégeaient durant l'exode et signalaient par la suite la survenue de violences familiales et de viols conjugaux. La vaste majorité des cas de violence sexiste n'étaient pas déclarés parce que les tribunaux pouvaient mettre trois ans ou plus avant de les examiner. Les familles des victimes préféraient donc souvent négocier un arrangement avec les agresseurs par le biais des mécanismes de la justice traditionnelle. Les agents de protection et les partenaires médicaux du HCR ont fourni une assistance médicale, psychosociale et juridique aux victimes de la violence sexiste, notamment aux victimes de viols. Il s'est produit une pénurie

nationale de trousse de secours pour les cas de viol et de tests de dépistage du VIH pour les victimes. Les réfugiés avaient un accès égal aux dispensaires et aux hôpitaux communautaires, mais certains rapports ont signalé qu'ils avaient été en butte à des actes de discrimination dans certains hôpitaux, comme des insultes de la part du personnel médical et de longues attentes pour recevoir des soins, sans égard pour l'ordre de priorité lié à leur état de santé. Les réfugiés disposaient de recours juridiques au même titre que les ressortissants congolais pour porter plainte en cas d'infraction criminelle (pour le viol, par exemple) et en cas de différends au civil.

Voyages à l'étranger : La loi autorise la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Selon des rapports non vérifiés, le gouvernement a tenté de restreindre les déplacements à l'étranger.

La loi permet à tous les citoyens de se faire délivrer un passeport national. Toutefois, le gouvernement n'était pas en mesure de produire des passeports en nombre suffisant pour répondre à la demande et il a accordé la priorité aux personnes qui pouvaient justifier d'un besoin imminent de se rendre à l'étranger ou à celles qui avaient des relations étroites avec les milieux gouvernementaux. L'obtention d'un passeport était un processus difficile et long pour la plupart des gens.

Personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP)

Le conflit interne qui a sévi dans la région du Pool de mars 2016 à décembre 2017 a touché, estime-t-on, 161 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP). Une enquête nutritionnelle de 2017 menée par un organisme d'aide humanitaire des Nations Unies a révélé des niveaux élevés de malnutrition, situés au-dessus du seuil d'urgence, avec 17 % et plus des personnes déplacées affectées, ce qui a eu un effet catalytique sur l'apport d'aide humanitaire internationale. Les grands pays donateurs ont contribué à l'intervention humanitaire en faveur de la paix, fournissant une aide alimentaire d'urgence, ce qui a favorisé un retour à la normale. Suite à un accord de cessez-le-feu conclu en décembre 2017, les PDIP ont commencé à rentrer dans leurs foyers et dans leurs villages. Selon des sources des Nations Unies et des autorités congolaises, près de 100 % des PDIP ont réintégré leurs foyers. L'insécurité et l'accès limité aux zones touchées par le conflit ont fait que, malgré la fin des violences, une grande part des populations déplacées souffrait d'une malnutrition aiguë modérée. L'accord de cessez-le-feu du 23 décembre a tenu, les violences se sont atténuées et les acteurs humanitaires ont accès à toutes les zones précédemment inaccessibles.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement dispose d'un mécanisme de protection des réfugiés, mais pas des demandeurs d'asile. Il n'y a pas de loi reconnaissant les demandeurs d'asile ou mettant en œuvre les protections prévues par la Convention sur les réfugiés de 1951 dont la République du Congo est signataire. Selon le HCR, le pays a hébergé 39 148 réfugiés et 8 305 demandeurs d'asile au cours de l'année. Le HCR a invoqué à la fin 2017 la clause de cessation du statut de réfugié, mettant ainsi fin au statut protégé de 12 436 anciens réfugiés rwandais se trouvant au Congo ; le HCR a continué de fournir un soutien à la communauté et il n'a pas été signalé de cas d'expulsion de Rwandais. Le Congo a offert le statut de résident aux Rwandais en situation régulière qui en faisait la demande. Le HCR a facilité le rapatriement volontaire en RCA de plus de 3 000 réfugiés présents au Congo.

Le Comité national d'assistance aux réfugiés (CNAR), comité commun relevant du ministère des Affaires sociales et de l'Action humanitaire, du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères, traitait les demandes de statut de réfugié. Le CNAR recevait la plupart de son budget de fonctionnement du HCR.

Selon le HCR, la commission d'éligibilité du CNAR a traité 542 demandes d'asile au cours de l'année ; elle a accordé le statut de réfugié 460 dans cas et a rejeté les demandes de statut de réfugié dans 82 cas.

Le pays a connu un influx de personnes fuyant les violences en République centrafricaine (RCA) à partir de décembre 2012. Selon le HCR, au 30 août, le pays hébergeait 26 479 réfugiés et demandeurs d'asile de la RCA.

En juillet 2015, le gouvernement a cessé d'accorder le statut de réfugié *prima facie* aux personnes fuyant la RCA. Au cours de l'année, le HCR a enregistré 4 887 demandeurs d'asile de la RCA. Avec l'appui du HCR, le CNAR a adopté une procédure accélérée pour le traitement des demandes d'asile. Depuis le mois d'août, le gouvernement a enregistré les demandes d'asile de 1 580 familles de RCA.

En juin 2013, en consultation avec le HCR, les autorités congolaises ont invoqué la clause de cessation du statut de réfugié pour les réfugiés rwandais. Le statut de réfugié pour les Rwandais vivant au Congo ainsi que dans d'autres pays d'accueil a expiré le 31 décembre 2017. Les anciens réfugiés rwandais peuvent obtenir le

statut de résident permanent en République du Congo s'ils demandent un passeport rwandais. Nombre d'anciens réfugiés rwandais au Congo craignent d'être expulsés s'ils obtiennent un passeport, malgré les assurances et affirmations contraires des autorités congolaises et du HCR. Le résultat de cet état de choses est que, dans leur grande majorité, les anciens réfugiés rwandais sont apatrides et sont susceptibles d'être expulsés. En octobre, les autorités congolaises n'avaient expulsé aucun ancien réfugié rwandais. Selon le HCR, une solution durable restait difficile à atteindre.

Emploi : La loi ne traite pas de la question de l'emploi des réfugiés, mais divers décrets gouvernementaux interdisent aux étrangers, y inclus aux réfugiés, de se livrer à des activités de petit commerce et de travailler dans le secteur des transports publics.

Accès aux services de base : La plupart des réfugiés avaient accès aux programmes d'enseignement primaires financés par le HCR. Au cours de l'année scolaire, 5 472 enfants réfugiés, dont 2 701 filles, étaient inscrits dans l'enseignement primaire. Les autorités ont limité strictement l'accès des réfugiés à l'enseignement secondaire et professionnel. La plupart des enseignants du secondaire dans ces écoles étaient eux-mêmes des réfugiés qui travaillaient à titre bénévole ou qui étaient payés par les parents, réfugiés eux aussi.

Solutions durables : En septembre, le pays hébergeait 12 436 anciens réfugiés rwandais. Selon le HCR, les autorités ont procédé au rapatriement volontaire de 16 réfugiés rwandais au cours de l'année, portant le nombre total de rapatriements à 492 depuis 2004.

Section 3. Liberté de participation au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement au cours d'élections périodiques libres et équitables, tenues à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal. Toutefois, cette possibilité a été limitée du fait d'irrégularités survenues dans les élections législatives les plus récentes, en 2017, ainsi que lors d'élections antérieures.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Durant les élections législatives et locales de 2017, les observateurs internationaux ont assuré deux séries d'observation. Certains partis d'opposition ont boycotté le scrutin vote. La plupart des observateurs ont indiqué

que les bureaux de vote et le personnel électoral s'étaient comportés de manière professionnelle et disposaient des outils nécessaires pour mener deux élections parallèles et simultanées, les élections législatives et les élections locales. La représentation de la société civile et des partis politiques dans les bureaux de vote était solide et a joué un rôle central en termes de résolution des différends. Toutefois, les observateurs ont mentionné une forte présence de forces de sécurité à l'extérieur comme à l'intérieur des bureaux de vote.

Les élections de 2017 ont valu au PCT et à ses alliés 102 sièges sur 151, soit 68%. Selon les chiffres fournis par le gouvernement, le taux de participation a été de 44,44 %, bien que les observateurs internationaux à Brazzaville aient fait état d'un taux de participation plus faible.

Des observateurs électoraux internationaux ont signalé des cas de fraude ayant vraisemblablement bénéficié aux candidats du PCT et à ses alliés lors des deux tours de scrutin. Par exemple, lors le premier tour le 16 juillet, des observateurs internationaux ont été témoins d'un bourrage d'urnes entre le moment de la fermeture du bureau et celui du dépouillement des bulletins au bureau de vote du Foyer social dans le quartier de Poto-Poto à Brazzaville. Le 30 juillet, lors du second tour, des observateurs internationaux ont aperçu des bus entiers transportant des soldats au bureau de vote du CEG de la Paix dans le quartier de Moungali à Brazzaville. Des résidents locaux se trouvant à l'extérieur et à l'intérieur du bureau de vote ont affirmé que des soldats ne disposant pas des documents nécessaires avaient voté au bureau de vote du CEG de la Paix, compromettant ainsi les résultats.

La Cour constitutionnelle a déclaré le président sortant Denis Sassou N'Guesso vainqueur de l'élection présidentielle de mars 2016 au premier tour, avec 60,29 % des voix. La cour a situé le taux de participation électorale à 68,92 % des plus de deux millions d'électeurs inscrits et de 100 % dans au moins trois régions.

Le jour du scrutin présidentiel, des observateurs internationaux ont été témoins de plusieurs irrégularités, et notamment des inexactitudes dans les listes d'électeurs, des incohérences concernant les urnes, des feuilles de dépouillement remplies à l'avance dans certains bureaux de vote de Brazzaville, du personnel de bureau de vote qui encourageaient et autorisaient le vote de mineurs, les votes multiples et qui disaient aux électeurs de ne voter que pour le président sortant, des bureaux de vote ouvrant en retard et ne disposant pas de fournitures suffisantes, du personnel de bureaux de vote interdisant l'accès à des observateurs internationaux accrédités, des paiements versés aux électeurs pour qu'ils votent pour certains candidats, un

manque de cohérence dans les vérifications d'identité des électeurs, du personnel de bureau de vote qui, dans différents bureaux, par loyauté à l'égard du président sortant ou de candidats de l'opposition, interdisait sélectivement l'entrée aux électeurs, des loyalistes du parti au pouvoir qui se faisaient passer pour des représentants d'autres candidats, l'absence d'affichage des résultats du dépouillement des bulletins sur le mur extérieur du bureau de vote comme l'exigeait la loi, des bulletins de vote brûlés après le dépouillement au bureau de vote et l'interdiction d'observer les centres régionaux et nationaux de tabulation des votes.

Partis politiques et participation au processus politique : Des partis politiques et des groupes de la société civile ont vu divers obstacles s'opposer à leur capacité de participer au processus politique et électoral. En juin, le ministre de l'Intérieur a publié une loi sur la création des partis politiques en vertu de laquelle sont reconnus 55 des 200 partis existants. Selon les autorités, les autres partis politiques ne satisfaisaient pas aux exigences, notamment à celles concernant la représentation au niveau de l'ensemble du pays.

Lors du cycle électoral précédent, des groupes politiques se sont heurtés à des restrictions limitant leur aptitude à participer au processus politique, notamment à des retards dans l'inscription de leur organisation ou de leurs candidats, ainsi qu'en matière d'accès aux fonds publics alloués à la campagne. Selon de nombreux rapports de témoins oculaires et de médias, des partisans de l'opposition auraient fait face à des manœuvres d'intimidation et à des restrictions sécuritaires visant à les empêcher de participer à leurs rassemblements ou de se rendre aux bureaux de vote. Des tentatives visant à faire taire les critiques du gouvernement au moyen d'intimidation, d'arrestations, et d'interruptions régulières de rassemblements politiques demeuraient monnaie courante. Les autorités ont continué de détenir des personnalités de l'opposition (voir la section 1.e. Prisonniers et détenus politiques).

Participation de femmes et des minorités : Il n'y avait pas de lois limitant la participation des femmes et des membres de groupes minoritaires à la vie politique, que ce soit en tant qu'électeurs ou en tant que candidats. Des observateurs ont indiqué que des obstacles culturels pouvaient limiter le nombre de femmes au gouvernement. En outre, le harcèlement sexuel avait un effet dissuasif sur la participation des femmes aux activités politiques. Il y avait 14 femmes à l'Assemblée nationale qui comptait 72 sièges et 15 au Sénat qui en comptait 151. Le conseil des ministres de 35 membres nommés en août 2017 comptait huit femmes.

En 2014, le président de la République a promulgué une loi exigeant que 30 % des candidats figurant sur la liste présentée par chaque parti aux élections locales ou législatives soient des femmes. La Constitution de 2015 a établi la parité hommes-femmes pour les postes politiques et ordonné la formation d'un conseil national consultatif pour les femmes, mais sans préciser si la parité s'appliquait à la rémunération, aux avantages sociaux, à la nomination à des postes politiques ou à d'autres questions.

Beaucoup d'autochtones étaient exclus du processus politique, En raison notamment de leur isolement dans des régions reculées, de leur non-inscription sur les listes électorales, d'obstacles culturels et de la stigmatisation par la majorité bantoue (voir la section 6). Par exemple, un responsable local de l'administration a signalé que lors du référendum d'octobre 2015, le bureau de vote de Sibiti, ville rurale comptant de nombreux autochtones, n'avait ouvert qu'une demi-heure, de 7h30 à 8h00. Et il a noté que, comme les membres des communautés autochtones établies dans les villages à l'extérieur de Sibiti se trouvent à plusieurs heures de distance de la ville, aucun d'eux n'aurait voté.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des peines criminelles pour la corruption dans la fonction publique, mais elle n'a pas été appliquée de manière efficace et de nombreux fonctionnaires s'y sont livrés en toute impunité, malgré les appels à l'élimination de la corruption lancés par le président dans son discours annuel à la nation durant l'année et dans son allocution d'investiture en 2016.

Il existait une perception largement répandue d'une corruption générale dans l'ensemble du gouvernement, notamment concernant le détournement des revenus des secteurs pétrolier et forestier. Selon certaines organisations locales et internationales, des responsables gouvernementaux détournaient régulièrement une partie des recettes de ces industries, sous la forme de pots-de-vin et d'autres moyens frauduleux ; ils versaient alors ces sommes à des comptes privés à l'étranger avant de déclarer officiellement le reste des recettes de ces secteurs.

Corruption : Dans son discours annuel du Nouvel An à la nation, le président s'est engagé à faire des efforts de lutte contre la corruption l'une des priorités de son gouvernement au cours de l'année. La Commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude a accusé plusieurs fonctionnaires de corruption au cours de l'année. En août, la commission a émis un rapport où elle

rendait compte en détail des enquêtes menées durant les quatre premiers mois de l'année. Elle y accusait un ministre d'avoir détourné des fonds publics destinés à la formation de personnel, ainsi que des fonds d'un projet de construction. La commission a envoyé son rapport à l'avocat général de la République en vue de poursuites éventuelles. En novembre, des enquêtes étaient en cours. Le ministre incriminé a nié toutes les conclusions du rapport.

Déclaration de situation financière : La Constitution exige des hauts fonctionnaires élus ou nommés qu'ils déclarent leurs intérêts et avoirs financiers avant leur entrée en fonctions et lors de la cessation de leurs fonctions. Le non-respect de cette disposition est un motif de destitution des hauts fonctionnaires. La Constitution attribue à la Cour constitutionnelle la tâche de veiller à l'application de cette disposition, mais celle-ci n'a toutefois pas été appliquée par les autorités. Aucune déclaration de situation financière n'était disponible publiquement au cours de l'année.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des atteintes présumées aux droits de l'homme

Un certain nombre de groupes congolais et internationaux de défense des droits de l'homme ont parfois pu mener leurs enquêtes sur des affaires de droits de l'homme et en publier les résultats sans se voir imposer de restrictions de la part du gouvernement. Les responsables gouvernementaux n'étaient pas disposés à coopérer avec les groupes congolais et internationaux de défense des droits de l'homme, ni sensibles à leurs demandes. Certains groupes nationaux de défense des droits de l'homme se sont abstenus de dénoncer des incidents particuliers, par crainte de représailles de la part des autorités.

Organisation des Nations Unies ou autres instances internationales : Le gouvernement a coopéré avec les Nations Unies et d'autres instances internationales au cours de l'année. Par exemple, il a accueilli de grandes conférences internationales, a fait équipe avec des organismes résidents des Nations Unies pour acheminer de l'aide humanitaire, et a tenu des consultations régulières avec le Bureau du représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour l'Afrique centrale portant sur la paix, la sécurité et les questions environnementales régionales.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Parrainée par le gouvernement, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est chargée d'exercer une surveillance officielle dans le domaine des droits de

l'homme et de répondre aux préoccupations du public en la matière. La CNDH n'a mené aucune activité au cours de l'année en rapport direct avec des problèmes relatifs aux droits de l'homme. Comme en 2017, le bâtiment où elle a son siège est resté vacant.

Les droits de l'homme et le droit humanitaire figurent au programme d'éducation militaire professionnelle des Forces armées congolaises (FAC). Les élèves officiers de l'Académie militaire sont tenus de suivre des cours de droit public ainsi que de droit humanitaire international. La formation destinée aux lieutenants (cours de base pour officiers), aux capitaines (cours pour capitaines de carrière) et commandants (collège d'état-major) comporte un cours de droit humanitaire international. Au sein du ministère de la Défense, un comité supervise la mise en application du programme d'enseignement des droits de l'homme et du droit humanitaire pour tous les niveaux de l'enseignement militaire, depuis l'Académie militaire jusqu'au Collège d'état-major.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences conjugales / familiales : Le viol est illégal dans le pays. La loi prévoit des amendes d'un montant non précisé, compte tenu de la gravité de l'infraction, et des peines de prison de 10 à 20 ans pour les contrevenants. Mais selon une association locale de femmes, les sanctions imposées pour viol se limitaient dans la réalité à quelques mois de prison et dépassaient rarement trois ans. Selon les ONG et les groupes de plaidoyer en faveur des femmes, le viol, en particulier le viol conjugal, était chose commune.

La violence conjugale à l'encontre des femmes, y compris les viols et les passages à tabac, était un phénomène très répandu, mais rarement dénoncé. Dans un cas, par exemple, une femme a signalé à une ONG avoir subi des violences conjugales de la part de son partenaire mais a refusé de porter plainte officiellement devant les tribunaux pénaux par crainte de représailles de son ancien partenaire ou de sa famille. L'ONG a aidé la victime à réclamer des dommages-intérêts au civil pour elle et ses enfants, lesquels lui ont été accordés par le tribunal. La loi ne contenait aucune disposition spécifique interdisant la violence entre époux, si ce n'est l'interdiction des voies de fait prévue par les textes législatifs généraux.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est illégal. Il est sanctionné en général par une peine de prison de deux à cinq ans. Dans les cas particulièrement

graves, la peine peut atteindre le maximum prévu pour le viol, soit 10 ans de prison. Le gouvernement n'a pas fait appliquer ces lois de manière efficace.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés.

Discrimination : Les droits de la femme, de l'enfant et de la famille étendue sont régis à la fois par les lois relatives au droit coutumier sur le mariage et la famille et le droit civil. L'adultère est illégal tant pour les femmes que pour les hommes, mais les sanctions varient selon le sexe. Au civil, cette infraction n'est passible que d'une amende pour les hommes alors que les femmes s'exposent à une peine de prison. La polygynie est légale alors que la polyandrie ne l'est pas.

Les femmes étaient victimes de discrimination dans les règlements de divorce, en particulier en ce qui concerne la disposition des biens et des avoirs financiers. En vertu de la loi, l'homme est considéré comme le chef de famille, sauf si le père est frappé d'incapacité ou abandonne la famille. La loi stipule qu'en l'absence d'un accord entre les conjoints, c'est l'homme qui choisit le lieu de résidence de la famille.

Les femmes ont été en butte à une discrimination économique en matière d'emploi, de crédit, de rémunération et de propriété ou de gestion des entreprises.

Enfants

Enregistrement des naissances : Les enfants acquièrent la nationalité par la filiation. La naissance sur le territoire du pays ne confère pas automatiquement la nationalité à l'enfant, encore qu'il existe des exceptions pour les enfants nés de parents disparus ou apatrides, ou pour ceux nés de parents étrangers, lorsqu'au moins l'un des deux parents était lui aussi né dans le pays. L'administration n'exige pas l'enregistrement des naissances ; le choix d'en faire la demande est laissé aux parents. Pour de plus amples renseignements, voir l'Annexe C.

Éducation : L'éducation est obligatoire, gratuite et universelle jusqu'à l'âge de 16 ans. Toutefois les familles doivent acheter les manuels et les uniformes et s'acquitter des frais d'assurance-maladie. La plupart des enfants autochtones n'étaient pas scolarisés parce qu'ils n'avaient pas de certificat de naissance ou n'avaient pas les moyens d'acquitter la prime d'assurance mensuelle de 1 200 francs CFA (2,12 dollars). Les garçons étaient cinq fois plus susceptibles que les

filles de poursuivre leurs études secondaires et quatre fois plus de s'inscrire à l'université.

Maltraitance d'enfants : Selon des ONG, les cas de maltraitance d'enfants étaient courants, mais n'étaient généralement pas signalés aux autorités.

Mariage précoce et mariage forcé : La loi interdit le mariage des enfants et l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans pour les femmes et à 21 ans pour les hommes. Cependant, le mariage à un âge plus jeune est possible avec la permission d'un juge et celle des parents des deux futurs époux ; la loi ne précise pas l'âge minimum auquel s'applique cette exception particulière. Cependant, de nombreux couples vivaient en union libre sans valeur juridique. Pour de plus amples renseignements, voir l'Annexe C.

Il n'existait pas de programme gouvernemental consacré à la prévention du mariage précoce ou forcé. La peine encourue dans les cas de mariage forcé entre un adulte et un enfant est de trois mois à deux ans de prison et une amende de 150 000 à 1 500 000 francs CFA (265 à 2 650 dollars).

Exploitation sexuelle des enfants : Un Code portant protection de l'enfant impose des sanctions pour les crimes contre les enfants tels que la traite, la pornographie, la négligence et la maltraitance. Ces infractions sont passibles de peines incluant les travaux forcés, des amendes allant jusqu'à 10 millions de francs CFA (17 667 dollars) et des peines de prison de plusieurs années. La pédopornographie est passible d'une peine de prison allant jusqu'à un an et d'une amende allant jusqu'à 500 000 francs CFA (883 dollars). L'âge minimum des rapports sexuels consensuels est fixé à 18 ans. La peine maximale en cas de relations sexuelles avec un mineur est de cinq ans de prison et d'une amende de 10 millions de francs CFA (17 667 dollars). Le manque de spécificité du Code portant protection de l'enfant a été un obstacle s'opposant à l'aboutissement des poursuites.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html>.

Antisémitisme

La communauté juive était très petite et aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes en situation de handicap

La loi interdit expressément la discrimination à l'encontre des personnes porteuses de handicap. Le ministère des Affaires sociales et de l'Action humanitaire est le ministère principal chargé de la protection des droits de ces personnes. Il n'y a pas de lois, toutefois, qui rendent obligatoire l'accès de celles-ci aux installations. Le gouvernement administre des établissements d'enseignement distincts pour les élèves malentendants à Brazzaville et à Pointe-Noire. Les enfants porteurs de handicaps visuels et d'autres handicaps physiques étaient scolarisés avec les autres dans les établissements d'enseignement publics.

Minorités nationales/raçiales/ethniques

La loi interdit la discrimination fondée sur l'origine ethnique. Il n'a pas été signalé d'épisodes de violences régionales ou ethniques au cours de l'année. La perception d'une partialité régionale et ethnique était la plus aigüe dans les échelons supérieurs de l'administration gouvernementale, où le corps des officiers généraux était en grande partie constitué de personnes originaires des départements septentrionaux du pays.

Peuples autochtones

Selon l'UNICEF et des ONG locales, les populations autochtones de tout le pays, tant des régions éloignées que des zones urbaines, étaient encore marginalisés. De nombreuses populations autochtones, désignées localement par le nom de Pygmées, n'avaient pas accès à l'emploi rémunéré, aux services de santé, au logement et à l'éducation, ce qui était dû en partie à leur isolement géographique et aux différences de normes culturelles. L'isolement géographique de certains groupes autochtones limitait également leur capacité d'influer sur les décisions du gouvernement touchant à leurs intérêts ou de voter. D'autres communautés autochtones résidant dans des zones plus urbaines comprenaient le concept de la participation au processus politique mais craignaient un harcèlement de la

population bantoue si elles participaient et n'avaient pas accès aux moyens de transport pour se rendre aux urnes.

Selon une ONG locale, membres des communautés autochtones établies parmi les populations bantoues majoritaires vivaient souvent dans des logements de qualité inférieure à la périphérie des villages. Au cours de l'année, des agents de l'ambassade ont reçu des rapports non confirmés de violences entre Bantous et Pygmées ainsi que de violences au sein des communautés autochtones elles-mêmes. Selon l'ONG, les Bantous obligeaient souvent les autochtones à travailler dans leurs champs pour des salaires de misère ou sans les payer et refusaient d'acheter des produits alimentaires des vendeurs autochtones. Un agent des forces de l'ordre a signalé que les taux élevés d'alcoolisme au sein des communautés autochtones contribuaient aux taux élevés de violence, de pauvreté et d'inceste. Un fonctionnaire de l'État a signalé que les femmes et les filles autochtones subissaient des violences sexistes et que les grossesses chez les adolescentes autochtones étaient communes. Des Bantous avaient souvent des relations sexuelles avec des filles autochtones, niaient leur paternité et ne contribuaient en rien à l'entretien de l'enfant. Les femmes autochtones présentaient des taux disproportionnés de fistule en raison d'accouchements sans accoucheur qualifié et de viols.

Une loi de 2011 reconnaît les populations autochtones et leur confère un statut spécial. Par ailleurs, la Constitution de 2015 stipule que l'État garantit la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Les autorités n'ont pas appliqué ces lois.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Il n'existe pas de loi interdisant expressément les comportements homosexuels consensuels. Le Code pénal prévoit des peines de prison de trois mois à deux ans et une amende pour toute personne commettant « un outrage public à la décence ». Par ailleurs, la loi prévoit des peines de prison de six mois à trois ans et une amende pour toute personne commettant « un acte éhonté ou un acte contre nature avec une personne du même sexe de moins de 21 ans ». Les autorités n'ont pas invoqué ces dispositions pour arrêter ou poursuivre en justice des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). À l'occasion, cependant, des agents de police ont harcelé des homosexuels masculins et ont prétendu que la loi interdisait les actes homosexuels pour obtenir d'eux le versement de petits pots-de-vin.

Il n'a été signalé aucun cas de violence au cours de l'année contre des personnes LGBTI.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida et

Des sondages d'opinion publique effectués par la Banque mondiale en 2012 ont révélé une forte discrimination sociétale à l'encontre des personnes vivant avec le VIH-sida. La loi prévoit des sanctions pour la divulgation illicite de dossiers médicaux par les praticiens, la négligence dans le traitement dispensé par les professionnels de la santé, l'abandon de famille et le licenciement injustifié. Les associations de la société civile qui se consacrent à la défense des droits des personnes vivant avec le VIH-sida étaient relativement bien organisées et revendiquaient un traitement équitable, surtout dans le domaine de l'emploi.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi autorise les travailleurs à constituer des syndicats et à adhérer à celui de leur choix sans avoir à demander une autorisation préalable ni à satisfaire à des conditions excessives, à l'exception des membres des forces de sécurité et des autres services « essentiels à la protection de l'intérêt général », notamment les membres des forces armées, de la police, de la gendarmerie et certains employés des ports et aéroports. La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence.

Les travailleurs ont le droit de faire grève à condition d'avoir épuisé au préalable toutes les procédures longues et complexes de conciliation et d'arbitrage non contraignant et de déposer un préavis de sept jours ouvrables. La participation à une grève illégale constitue une faute grave et peut donner lieu à des poursuites pénales. La loi exige qu'un service minimum continue d'être assuré dans tous les services publics considérés comme essentiels pour protéger l'intérêt général. Les exigences relatives au service minimum à assurer astreignent les travailleurs des services essentiels à une limite de durée de leurs grèves. La détermination de l'ampleur du service minimum à assurer est laissée à l'appréciation de l'employeur, sans négociations avec les parties au litige. Le refus de contribuer à la prestation d'un service minimum dans le cadre d'une grève constitue une faute grave. De multiples grèves légales ont eu lieu dans le secteur de l'éducation, de la

part des étudiants et des enseignants, chez les personnels des hôpitaux et chez les travailleurs du secteur pétrolier.

La loi confère le droit d'entreprendre des négociations collectives. Elle interdit la discrimination antisyndicale et exige des employeurs qu'ils réintègrent dans leurs fonctions les travailleurs licenciés pour activités syndicales. Le gouvernement n'a généralement pas appliqué de manière efficace les lois en vigueur. Les ressources, inspections et actions correctives étaient insuffisantes. Il n'existait pas de sanctions en cas d'infractions.

Le gouvernement et les employeurs ont occasionnellement enfreint le droit des syndicats à la négociation collective et la liberté d'association. La plupart des syndicats seraient faibles et sujets à l'influence du gouvernement en raison de la corruption. De ce fait, lorsque des manifestations envisagées allaient à l'encontre des intérêts du gouvernement, celui-ci a généralement pu persuader les dirigeants syndicaux d'empêcher les travailleurs de manifester.

Il y a eu des rapports signalant que des employeurs recouraient à des pratiques d'embauche telles que la sous-traitance et les contrats de courte durée pour tourner les lois interdisant la discrimination antisyndicale.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Constitution interdit le travail forcé ou obligatoire, sauf s'il est imposé à titre de sanction criminelle dûment infligée par un tribunal. La loi autorise toutefois la réquisition de personnes pour des travaux d'intérêt public et prévoit leur emprisonnement éventuel en cas de refus de leur part.

Le gouvernement a pris des mesures pour prévenir et éliminer le travail forcé, mais seulement lorsqu'il est lié à la traite des personnes. Depuis 2012, il a œuvré avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et un partenaire étranger pour lancer un programme de trois ans visant à former du personnel et à rédiger une législation complète sur la traite des personnes concernant aussi bien les enfants que les adultes. Le projet de loi attendait encore l'examen du conseil des ministres et du parlement avant d'être adopté et promulgué.

La population autochtone, connue localement sous le nom de Pygmées, était particulièrement vulnérable au travail forcé dans le secteur agricole. Selon une ONG locale, les membres de communautés autochtones s'endettaient souvent lourdement ; selon une ONG locale, ils travaillent pour des salaires extrêmement

bas ou sans rémunération pour rembourser les dettes contractées. Des rapports ont indiqué que cette population était exposée à des formes de servitude qui pourraient être héréditaires. Cette situation a pour effet fréquent une paupérisation des communautés autochtones.

Veillez également consulter le *Rapport annuel sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

En vertu de la loi, il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans, même en tant qu'apprentis, sans dispense du ministre de l'Éducation nationale. La loi interdit la commission des crimes suivants sur la personne de tous les enfants de moins de 18 ans : travail forcé, traite et toutes les formes d'esclavage ; emploi et recrutement forcé d'enfants soldats ; prostitution ; emploi, recrutement et offre d'un enfant pour la production de matériels pornographiques ou pour des spectacles pornographiques ; et emploi d'enfants par un adulte à des activités illégales.

La loi prévoit des échelles de sanctions spécifiques pour les contrevenants aux dispositions relatives aux pires formes de travail des enfants. Les peines maximales pour un grand nombre des violations les plus graves sont de 1,16 million de francs CFA (2 050 dollars) ou de cinq ans de prison. Selon une ONG locale de lutte contre la traite des personnes ainsi que des représentants du ministère des Affaires sociales et de l'Action humanitaire, le manque de capacité du système judiciaire à poursuivre les contrevenants a eu pour effet de réduire l'effet dissuasif des sanctions éventuelles et les contrevenants ne craignaient pas les poursuites.

Le ministère du Travail, qui est responsable de l'application des lois sur le travail des enfants, a concentré ses moyens limités sur le secteur formel salarié. Il n'y avait pas de données disponibles sur le nombre d'enfants soustraits au travail des enfants ; le ministère a toutefois signalé que les autorités avaient appuyé les efforts déployés par une ONG pour secourir 16 enfants victimes de la traite. Les groupes d'aide internationaux ont signalé peu de changement dans les conditions de travail des enfants.

Bien qu'il existe des lois et des politiques conçues pour protéger les enfants de l'exploitation au travail, le travail des enfants était un problème dans le secteur informel. Selon des sources officielles, des enfants étrangers se rendent au Congo

pour y être employés en tant que personnel de maison, vendeurs de marché, à des travaux agricoles ou de pêche, contre une rémunération financière qui est envoyée à leurs parents dans leur pays d'origine. Selon des ONG locales, les enfants victimes de ces pratiques subissaient des traitements particulièrement pénibles, travaillaient de longues heures et n'avaient pratiquement pas accès aux services d'éducation ou de santé. En outre, ils étaient peu rémunérés pour leur travail, voire pas du tout. Il n'existait aucune statistique officielle du gouvernement sur le travail des enfants en général.

Des enfants, certains dès l'âge de six ans, en particulier des enfants autochtones en milieu rural, travaillaient souvent de longues heures dans les champs où ils récoltaient le manioc et portaient de lourdes charges de bois de feu. Un membre de l'administration locale a indiqué que cette pratique était acceptable culturellement, bien qu'elle ne soit pas légale officiellement.

Veillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur l'origine familiale, l'ethnicité, la situation sociale, l'âge, les convictions politiques ou philosophiques, le sexe, la religion, la région d'origine dans le pays, le lieu de résidence dans le pays, la langue, le statut sérologique vis-à-vis du VIH, ou le handicap. Elles n'interdisent pas expressément la discrimination fondée sur l'origine nationale ou la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou le fait d'être porteur de maladies transmissibles autres que le VIH.

Le gouvernement n'a pas fait appliquer ces interdictions de manière efficace. Ces dispositions contre la discrimination ne sont pas réitérées expressément dans le Code du travail. Des cas de discrimination relative à l'emploi et à la profession sont parfois survenus à l'égard des femmes, des réfugiés et des peuples autochtones. La loi interdit la discrimination fondée sur le sexe et spécifie que les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail égal. La plupart des femmes travaillaient dans le secteur informel et n'avaient donc qu'un accès limité, voire nul, aux avantages sociaux. Dans les zones rurales, les niveaux d'éducation et de salaire des femmes sont inférieurs à ce qu'ils sont en milieu urbain, le travail étant pour la plupart concentré sur les activités agricoles familiales, le petit commerce et le soin des enfants.

Les personnes en situation de handicap et les groupes autochtones étaient en butte à une discrimination en matière d'embauche et d'accès aux lieux de travail.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national s'élevait à 90 000 francs CFA (159 dollars) par mois dans le secteur formel, soit davantage que le seuil de pauvreté. Aucun salaire minimum officiel n'était fixé pour le secteur agricole et les autres secteurs informels. Les prix élevés dans les villes et le poids de la famille étendue obligeaient un grand nombre de travailleurs, y compris des enseignants et des travailleurs du secteur de la santé, à prendre un deuxième emploi, principalement dans le secteur informel où la loi ne s'appliquait pas.

La loi prévoit une semaine de travail normale de sept heures par jour avec une pause d'une heure pour le déjeuner, à raison de cinq jours par semaine, mais n'établit pas de limite quant au nombre maximum d'heures travaillées par semaine. Elle prévoit des congés payés annuels et quatre mois de congé de maternité. La loi prévoit le paiement d'heures supplémentaires pour tout travail dépassant le nombre normal d'heures de travail. La semaine de travail normale, pour les employés du secteur public, est de 35 heures. Dans les entreprises privées, les heures supplémentaires sont comptées au-delà des heures de travail normales de l'entreprise (la semaine étant habituellement de 40 à 42 heures). Il n'existe pas de disposition légale interdisant les heures supplémentaires excessives. Les heures supplémentaires font l'objet d'accords entre employeurs et employés. Les employeurs se sont généralement conformés à ces normes et ont habituellement rémunéré les heures supplémentaires en espèces. Les pénalités imposées pour non-respect des lois salariales allaient de 10 000 à 20 000 francs CFA (de 17,7 à 35,4 dollars) pour la première infraction et de 20 000 à 36 000 francs CFA (de 35,4 à 63,6 dollars) pour les infractions suivantes. Les carences en matière d'application des dispositions en vigueur rendaient ces sanctions inefficaces et ces dernières étaient, en elles-mêmes, insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Selon l'Inspection générale du travail, aucune pénalité n'a été infligée au cours de l'année pour non-respect des lois salariales.

Les règlements relatifs à la santé et à la sécurité sont fixés par le ministère du Travail et alignés sur les normes internationales. Bien que la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail prévoit des visites biannuelles d'inspecteurs du ministère du Travail dans les entreprises, ces visites ont eu lieu bien moins souvent et la mise en application de leurs conclusions était inégale. Le

ministère du Travail employait 12 inspecteurs à temps plein qui n'avaient pour seule fonction que d'inspecter le secteur formel, ce qui était insuffisant pour veiller au respect des lois relatives au travail. Les syndicats ont été en général vigilants pour dénoncer les conditions de travail dangereuses, mais il a souvent été constaté un certain laxisme en matière de respect des normes de sécurité tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les travailleurs n'ont pas spécifiquement le droit de se soustraire à une situation présentant un danger pour leur santé ou pour leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi. Aucune exception n'était faite pour les travailleurs étrangers ni les travailleurs migrants. Selon les ONG, les infractions au droit du travail étaient chose commune dans les activités commerciales de pêche et d'exploitation forestière, dans les carrières de pierre et sur les chantiers de construction privés. Dans les faits, les autorités n'ont pas protégé les employés dans ces types de situations.